



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 27/4/23

ID : 031-213104219-20230426-DEC2023_23-AR



Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-23 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 Isolation végétale du Groupe Scolaire Jean Jaurès 2

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune, souhaite procéder à des travaux d'isolation végétale du groupe Scolaire Jean Jaurès 2 ;

Considérant que le Conseil Départemental peut attribuer une subvention pour ce type de travaux,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution d'une subvention pour des travaux d'isolation végétale du groupe Scolaire Jean Jaurès 2 :

Devis	20 500.00 € HT
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	8 200.00 € HT

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du CD31.



Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le 27/4/23

ID : 031-213104219-20230426-DEC2023_23-AR



Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 26 avril 2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

